



A206



John Carter Brown  
Library  
Brown University

1810

THE ADVENTURE OF THE ...

...

...

...

...

...

...

...

...

XII.

Au surplus , les lois des 22 août 1790 et 13 mai 1791 seront exécutées , suivant leur forme et teneur , en tout ce qui n'y est pas dérogé par la présente loi.

---

A PARIS , DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.  
Ventôse , an III.

---

CONVENTION NATIONALE.

---

R A P P O R T

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur les Lettres-de-change tirées par l'Ordonnateur  
des Finances à Saint-Domingue ,

FAIT AU NOM DU COMITÉ DE MARINE ET DES  
COLONIES ,

Par MARTEL, Député du Département de l'Allier ,  
Membre dudit Comité ,

*Dans la séance du 28 pluviôse, l'an 2<sup>e</sup> de la République ;*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

C I T O Y E N S ,

Vous avez renvoyé à vos comités de marine & des  
colonies, des finances & commerce réunis, la lettre du  
ministre de la marine, du 2 juillet dernier, contenant

A

l'envoi d'un quatrième supplément aux deux bordereaux généraux des lettres-de-change tirées de St.-Domingue depuis le premier juin 1792, pour diverses dépenses; lesquels bordereaux son prédécesseur & lui ont fait passer à la Convention les 8 avril & 13 mai précédens, montant ensemble à 1,129,634 liv. 11 f. 8 d.

Depuis, le ministre vous a fait parvenir, les 21 août, 27 vendémiaire & 19 frimaire, trois autres bordereaux qui réunis montent à la somme de 685,285 liv. 17 f. 2 d., qui, jointe à la première somme, forme un total de 1,814,920 liv. 8 f. 10 den., sur laquelle vous avez à prononcer.

Par votre décret du 9 mai dernier, vous avez statué, sans une discussion peut-être assez éclairée, sur différentes lettres-de-change également tirées de Saint-Domingue depuis ledit jour premier juin 1792, d'après les états qui vous en furent adressés par le ministre, le 26 mars précédent.

L'article II de votre décret enjoint au ministre de n'autoriser les commissaires de la trésorerie nationale qu'à viser & enregistrer les traites qui auroient servi aux dépenses publiques ayant pour objet la conservation & la sûreté générale de la colonie; telles que les travaux publics légalement ordonnés, la solde des troupes, les appointemens des officiers civils & militaires de la République employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magasins nationaux, les journées d'hôpitaux, & autres dépenses analogues.

L'article III rejette du paiement les traites souscrites par l'ordonnateur des finances à Saint-Domingue qui ont pour causes & motifs; dépenses extraordinaires, indemnités de présence à l'assemblée coloniale, dépenses de cette assemblée & pensions par elle accordées, dont la

somme s'élève à 1,505,865 liv. 11 s. 1 den., & qui étoient comprises dans les bordereaux adressés le 26 mars dernier; renvoie les porteurs à se pourvoir comme ils le jugeront convenable, pour s'en procurer le paiement.

L'article IV exige, de la part de l'ordonnateur, d'énoncer dans les traites qu'il sousscrira, la quantité & l'espèce des marchandises qui auront été fournies dans les magasins nationaux. Vos comités ont applaudi à cette dernière disposition, qui doit naturellement amener un ordre de comptabilité fondé sur la justice & la vérité, épouvanter le fripon, & retenir ou au moins paralyser les dilapidations.

Il n'en a pas été de même des dispositions de l'article III; ils n'y ont pas vu, pour la majeure partie, cet esprit de justice, d'équité & de grandeur qui a caractérisé aux yeux de l'univers les principes qui vous ont constamment dirigés; ils ont cru y appercevoir un système d'économie, sous l'appât duquel on vous a peut-être fait porter un coup meurtrier à votre commerce, à votre crédit, à votre marine & à vos colonies; & peut-être en ce sens avez-vous servi les projets de contre-révolution de vos indignes & méprisables ennemis.

Car, il ne faut pas en douter, de la question soumise alors à votre délibération doit dépendre la conservation des colonies, l'affermissement du crédit national, l'activité de votre commerce maritime dont la confiance avec les colons doit être la base principale, l'esprit public de vos villes maritimes, & peut-être la prospérité & l'affermissement de la République. Ce ne doit donc être qu'après une discussion suivie & éclairée dans tous ses détails, que vous deviez vous déterminer à prononcer, en vous rappelant que

vo<sup>tre</sup> décision alloit porter sur six millions d'individus, qui attendoient de votre sagesse la conservation de leur propriété, celle de leur fortune & peut-être de leur existence.

Je ne crains pas de dire que cette affaire importante ne fut traitée que sous le seul point de vue d'une simple opération de compte, lorsqu'elle auroit dû l'être sous le triple rapport de la politique qui convient à un grand état, des rapports commerciaux & maritimes qui en font toujours la richesse, & enfin sous le rapport des finances & de la comptabilité. Sous ce dernier point, je conviendrai de la sévérité des principes qu'en matière de compte & en temps calme le trésor public ne devoit payer que ce qui a tourné au profit de la chose commune; cependant ces principes doivent être encore sévèrement subordonnés à la garantie qui doit être conservée dans la plus grande latitude que doit au public un père de famille ou un commerçant pour les opérations de son agent. Ces principes sont incontestables. Or, si l'ordonnateur des finances à Saint-Domingue étoit l'homme, étoit l'agent du gouvernement, il doit donc résulter qu'il n'y avoit aucun doute que toutes les lettres-de-change fournies par l'ordonnateur des finances de la République à Saint-Domingue, devoient être provisoirement acquittées par le trésor public, sous quelques causes & dénomination qu'elles aient pu être tirées, parce que jusqu'à la preuve matérielle qu'il a été forcé de les souscrire par la violence, elles sont censées avoir tourné directement ou indirectement au profit de la chose publique; & comme telles, elles doivent être acquittées, sauf la responsabilité de l'agent envers la République.

Tels doivent être les principes de l'administration d'un père de famille, mais encore de toute société bien organisée; s'il en étoit autrement, personne ne voudroit



se charger de votre papier ; le commerce seroit énérvé ; les rapports d'un hémisphère à l'autre totalement rompus, & la confiance qui les alimente, détruite.

C'est par de bonnes lois que vous devez frapper les agens infidèles & les corrompueurs qui peuvent les entourer ; mais encore une fois, jusqu'à la preuve matérielle acquise, le crime n'est point censé exister. C'est en vain qu'on prétendit que votre ordonnateur avoit été forcé de souscrire telle partie de ces lettres de-change, & qu'il avoit consenti les autres à une perte considérable ; où est la preuve de la première assertion ? J'ai consulté sa correspondance, & je n'y ai rien trouvé qui l'annoncât. Si la main de votre ordonnateur eût été, comme on l'a dit, forcée, son devoir n'exigeoit-il pas impérieusement de vous en donner avis ? S'il ne l'a pas fait, il faut en conclure que le fait étoit faux & hasardé, & qu'il ne méritoit aucune considération.

Quant à celles qui avoient été, dit-on, consenties à perte ou à un intérêt plus considérable qu'elles n'étoient dans l'usage de l'être, il ne faut l'imputer qu'aux malheureuses circonstances où nous nous sommes trouvés, & au discrédit de votre papier, occasionné par les bruits si souvent répétés de contre-révolution & de banqueroute.

Le temps est enfin arrivé, de prouver à l'univers que ces bruits n'ont été & ne seront que chimériques ; de lui donner un grand exemple de loyauté ; de lui faire voir que l'esprit républicain est particulièrement animé des principes de justice ; de lui faire voir que vos engagements, même ceux de vos agens, tout infidèles qu'ils pourroient être ; sont sacrés ! Par-là, n'en doutez pas, la raison reprendra son empire : vous montrerez que vos ressources sont inépuisables ; vous rétablirez le calme dans vos colonies, en ramenant les différentes parties qui s'entre-dé-

chirent ; vous encouragerez l'agriculture ; vous ferez naître de grandes spéculations commerciales , & vous fortifierez l'esprit public de vos villes maritimes.

Il a paru qu'on avoit fait une fausse application de l'art. IV du décret du 29 juin 1792 , dont le véritable sens littéral paroît militer en faveur des principes que je viens de développer , puisqu'il y est dit en termes généraux , que les lettres-de-change fournies par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le trésor public , *seront acquittées par la trésorerie nationale , & que cet ordonnateur seroit tenu d'en justifier l'emploi en dépense publique dument autorisée.* Ce seroit atténuer cette disposition de vouloir la commenter.

L'article V de la même loi dit aussi que , quant aux lettres-de-change qui ont été fournies depuis le 31 décembre précédent , l'assemblée nationale se réserve de statuer , d'après les bordereaux qui lui seront fournis par le ministre de la marine , si elles doivent être acquittées par la trésorerie , & cependant que les commissaires seront tenus d'y mettre leur vu à la présentation , afin que le terme fixé pour leur échéance coure du jour qu'elles auront été montrées.

Cet article ne veut rien dire autre chose , si ce n'est que l'assemblée nationale se réservoir de statuer sur ce qui devoit être supporté par les colonies pour leur administration particulière , & sur ce qui devoit être à la charge du trésor public , par l'effet du compte général à rendre par l'ordonnateur sur pièces comptables , mais néanmoins qu'elles devoient être provisoirement acquittées par la trésorerie nationale.

C'est de cette loi que dérive l'obligation de la nation française d'acquitter les traites fournies par son ordonnateur , & c'est par une fausse application que l'on prétendit

que le corps législatif s'étoit réservé de prononcer sur celles qui devoient être acquittées pour avoir seulement servi à l'utilité publique, & de rejeter celles qui seroient indéfiniment causées pour dépenses extraordinaires, indemnités de présence, valeur en compte, &c. Qu'il me soit permis de dire ici que ces énonciations ne sont, ni sans fondement, ni aussi vagues qu'on le prétendit; personne ne peut douter que les grandes secousses qu'ont éprouvées les colonies, & qu'elles éprouvent encore dans ce moment par l'effet du décret du 9 mai, n'aient impérieusement nécessité de grandes dépenses extraordinaires: d'ailleurs on semble avoir ignoré un fait qu'il est essentiel de rétablir, & qui jettera un grand jour sur la discussion: c'est que les traites qui sont causées pour dépenses extraordinaires sont celles dont les dépenses ne sont point habituelles, sont celles qui ont été fournies par l'ordonnateur-général de Saint-Domingue aux ordonnateurs particuliers du Port-au-Prince & des Cayes; celles qui ont pour causes indemnité de présence, sont celles qui ont servi à payer les indemnités des membres des différentes assemblées coloniales. Le décret du 15 juin 1791 leur en accordoit une; à la vérité, cette loi n'en règle pas le *maximum*, mais elle ne leur en étoit pas moins due. Du sens littéral de ces deux articles & de la loi en forme d'instruction du 15 juin 1791, on devoit conclure que la trésorerie nationale devoit acquitter provisoirement toutes les lettres-de-change fournies par l'ordonnateur de Saint-Domingue, sauf à ce dernier, dans son compte, à justifier qu'elles avoient été employées en dépenses publiques, dûment autorisées.

La Convention nationale sembloit avoir consacré ce principe par son décret du 2 novembre dernier, qui ordonne le paiement de 10,486,586 liv. 17 s., argent de France, pour la totalité des lettres-de-change fournies par

l'ordonnateur, depuis le 31 décembre précédent jusqu'au premier juin suivant. Ce que la Convention avoit déjà fait, elle devoit le faire encore; il ne s'agissoit point d'une opération purement mercantile; il s'agissoit de la politique d'un grand état; il s'agissoit de rétablir une confiance sans borne au crédit national, en acquittant les engagements d'un agent public, qui ne les avoit souscrits que sous la sanction de la loi & des autorités constituées auxquelles il étoit subordonné. N'en doutez pas, cette confiance rétablie, chaque chose reprendra bientôt naturellement sa place.

C'est après avoir réglé l'organisation, l'indemnité qui est due aux membres des assemblées coloniales, après avoir réglé le compte de votre ordonnateur sur pièces comptables, que vous réglerez facilement ce qui doit être supporté pour frais d'administration particulière à la charge de vos colonies, & ce qui doit peser sur le trésor public; c'est alors que vous mettrez, que vous classerez ces différens objets; c'est alors que vous les compenserez jusqu'à due concurrence, en vous ménageant les recours, soit contre la colonie, soit contre votre agent, soit enfin contre les personnes qui auroient individuellement profité de choses qui ne leur appartinrent pas.

C'est peut-être sous ces différens points de vue, j'ose le dire, que vous avez accueilli les pétitions des citoyens de la ville du Havre, auxquels se sont joints les commissaires de Saint-Domingue, au nom de la colonie; celles des citoyens Emery, Simon & Devink, que vous avez renvoyées à vos comités de marine, colonies & finances réunis. Votre comité de marine, saisi d'une partie de cette grande affaire, ne fut point consulté sur le décret du 9 mai; je doute que celui des colonies l'ait été: ainsi le rapport ne vous fut présenté que par votre seul comité des finances, dont les vues se bornèrent à la simple dépense, à la simple compta-

bilité. Les commissaires de Saint-Domingue avoient demandé d'y être entendus, pour y discuter les intérêts de la colonie; ils ne furent point écoutés: cependant, de la solution de cette affaire qui sous les rapports politiques, étoit plus grande qu'on n'ose l'imaginer, dépendoit sa ruine totale ou sa prospérité. On ne peut en douter, le non paiement des lettres-de-change fournies par l'ordonnateur de la République, a jeté le plus grand discrédit sur cet infortuné pays, qui, par le fait des différentes secousses qu'il a éprouvées, se trouvoit pour lors n'avoir d'autres ressources que dans son crédit; & son crédit dans le commerce étoit encore subordonné à celui que lui donnoit la République elle-même. La justice, l'humanité & la politique exigeoient donc impérativement que les lettres-de change tirées par votre ordonnateur à Saint-Domingue, n'importe sous quelles dénominations elles eussent été causées, fussent provisoirement acquittées par le trésor public: par-là vous auriez ranimé le patriotisme des colons & des commerçans; vous leur auriez prouvé que vous vous occupiez d'eux, que votre intention n'étoit point de les livrer à eux-mêmes; vous vous seriez rappelé que la fortune publique est essentiellement liée à la fortune particulière; & vous auriez donné un grand exemple de loyauté à l'univers.

Il ne faut pas en douter, le mal est grand, mais il n'est pas incurable; les momens sont précieux; hâtez-vous d'y appliquer le baume salutaire de la confiance réciproque: vous y parviendrez en rapportant l'article III de votre décret du 9 mai, qui non seulement entrave vos rapports commerciaux avec vos colonies, détruit la bonne foi, mais encore rejette du paiement pour 1,505,865 liv. 11 s. 1 den. de lettres-de-change tirées par votre agent, dont, aux termes de la justice éternelle & des lois, vous êtes responsables.

Les assemblées coloniales avoient, par leurs arrêtés des 5 septembre, 9 novembre, 31 décembre, 2 & 3 janvier derniers, voulu établir, sous votre sanction, un ordre de surveillance dans cette espèce de comptabilité, avec d'autant plus de raison que l'ordonnateur administrait les finances particulières à la colonie : ils avoient arrêté que l'ordonnateur rendroit compte détaillé de sa recette & dépense, afin de connoître ce qui devoit être à la charge de la colonie & à celle du trésor public; compte qui n'a pas été rendu, quoiqu'il ait été sollicité par différens arrêtés de l'assemblée coloniale & de la commission intermédiaire, qui avoient cherché à établir une surveillance active, non seulement dans l'administration des finances, mais encore dans l'emploi des armes & autres comestibles, pour prévenir les dilapidations, les friponneries, & faire disparaître les moyens de contre-révolution. Ces arrêtés, justes & conformes aux principes, n'étoient ni dans les vues, ni dans les plans du commissaire Santhonax; aussi les prescrivit-il par son arrêté du cinq janvier, en prétendant qu'elle n'avoit, ni le droit d'exiger ce compte, ni celui d'exercer la surveillance; idée aussi immorale qu'injuste. C'est ainsi que cet agent de Capet, de Roland & de Brissot, se conduisit d'actes arbitraires en actes tyranniques, en portant le trouble dans les familles, bannissant & faisant déporter les meilleurs citoyens; en faisant entrégorger les différens partis, après les avoir divisés. Tel fut le caractère de ce pacificateur envoyé dans cet infortuné pays, & qui au lieu de se conserver par ses actions ce titre auguste & bienfaisant, ne craignit pas de le changer, par la conduite qu'il a tenue, en celui du plus cruel des tyrans.

Vous n'hésitez pas à décréter que les sept bordereaux que je suis chargé de vous présenter, mon-

tant à 1,814,920 liv. 8 s. 10 d. seront payés par la trésorerie nationale, sauf, par l'effet du compte général à rendre par l'ordonnateur, à juger ce qui doit être supporté par la colonie pour son administration particulière : ce ne sera qu'un prêt que vous lui ferez, & par-là elle se trouvera assimilée aux différens départemens auxquels vous avez accordé des secours, secours que vous ne pouvez lui refuser, sans être injustes à son égard.

D'après ces principes, vos comités ont pensé que vous deviez revenir sur l'art. III de votre décret du 9 mai, qui rejette du paiement, pour la somme de 1,505,865 liv. 11 s. 1 d., des lettres de change tirées de Saint-Domingue, & qui sont en France repandues dans un grand nombre de mains ; ils ont pensé qu'il étoit de la justice & de l'équité nationale qu'elles fussent payées, avec d'autant plus de raison, que les grandes secousses qu'a éprouvées cette infortunée colonie, ont du nécessairement occasionner de grandes dépenses extraordinaires ; mais ils ont cru que celles qui ont pour causes, indemnités de présence à l'assemblée coloniale, dépenses de cette assemblée, & pensions par elle accordées, devoient provisoirement être rejetées du paiement, parce qu'on les a regardées comme devant être purement à la charge de l'administration particulière de la colonie, à moins qu'on ne parvînt à prouver que l'ordonnateur des finances n'eût employé les fonds qui étoient destinés à les acquitter, aux dépenses à la charge du trésor public de la mère-patrie ; ce qui ne pouvoit se faire d'une manière évidente, que par le compte général de cet ordonnateur, qui avoit la direction de l'une & de l'autre caisse. Tel fut l'arrêté de vos comités réunis dont je ne partageai pas l'opinion ; & quelque respect que j'aie pour cette

décision que je suis chargé de vous transmettre, je dois à l'acquit de ma conscience, à la liberté d'opinion que chaque membre a le droit d'émettre dans cette assemblée, je dois au peuple & à vous-mêmes, le développement de quelques principes d'équité & de politique sur lesquels j'ai cru & crois encore appuyer les bases de mon avis : éclairer votre justice, est le seul but que je me suis proposé. Si je l'atteins, mon devoir est rempli; &, quel qu'en soit le résultat, la loi que vous porterez sera reçue avec soumission.

Je dis donc, en principe, que l'ordonnateur des finances à Saint-Domingue est l'homme, le véritable agent de la République, spécialement chargé par sa commission de régir & d'ordonner toutes les opérations de finance de la colonie, tant intérieures qu'extérieures; qu'en cette qualité, c'est sous la foi publique qu'on a pris pour comptant les lettres-de-change qu'il a tirées sur le trésor public de France; que c'est sous la foi publique qu'elles ont eu cours dans le commerce; & que comme telles, si elles n'étoient pas acquittées, on porteroit, il n'y a pas à en douter, un coup mortel, non seulement au crédit public, mais encore au commerce, dont la bonne foi fit toujours la base principale; que c'est sous ces rapports qu'elles ont eu un cours facile, sur-tout dans les mains des patriotes, qui ne désespéroient pas de la chose publique, & qui ne croyoient pas aux bruits si souvent répétés de contre-révolution & de banqueroute. D'ailleurs, l'ordonnateur administroit les finances particulières à la colonie, comme celles de la République: il pouvoit donc, sous sa responsabilité, en changer la destination; & il y a tout à présumer que, dans des temps orageux & de guerre, dans des temps où les secours en numéraire de la mère-patrie lui manquoient, il s'est indistinctement



servi de la caisse coloniale , pour payer les troupes & les dépenses à la charge de la République ; aucune loi ne le lui défendoit. Les assemblées coloniales avoient été nommées en vertu des décrets des assemblées constituante & législative ; elles en avoient été reconnues en différens temps , & particulièrement par celui du 15 juillet 1791 , dont l'art. 6 dit que les honoraires des assemblées coloniales sont compris au nombre des frais d'administration ; par conséquent , ils devoient être payés par l'administrateur des finances , sauf sa responsabilité. La disette du numéraire , la conservation pour la solde des troupes , & autres paiemens indispensables , avoient donc naturellement décidé l'assemblée coloniale à se faire payer ses indemnités en traites sur le trésor national.

Si véritablement , comme il n'y a pas lieu d'en douter , les fonds de la colonie ont été employés à des frais à la charge de France , l'administrateur n'a pu & ne devoit payer les représentans de la colonie qu'en traites sur le trésor national ; & ces derniers , privés de leur numéraire par les circonstances & le fait de l'administrateur , doivent-ils l'être encore du paiement des lettres-de-change tirées par ce même administrateur , visées & acceptées par la trésorerie nationale ?

Je fais que ces raisons furent vivement discutées dans les comités réunis. Quelques membres exigèrent des preuves ; mais les créanciers ne sont-ils pas porteurs des titres qui constituent leurs créances , & n'est-il pas de principe & de justice immuable que c'est à celui qui en conteste & refuse le paiement à prouver qu'il est défectueux ou faux ? Ce n'est pas aux porteurs à prouver que l'administrateur n'a pas disposé des fonds de la colonie : leurs titres existent ; ils ont été souscrits par l'agent de la République , qui avoit le droit de les signer en son nom ;

ils doivent donc être payés, sauf ensuite le recours, soit contre l'administrateur s'il est infidèle, soit contre ceux qui auroient provoqué la prévarication.

Mais, dit-on, pour s'affûrer si ces traites sont valides, si elles sont l'échange des fonds coloniaux dont auroit disposé l'administrateur, il faut attendre son compte général; jusques-là on ne peut décider la question.

Ainsi donc, dans le cas où l'on ne recevroit ce compte que dans plusieurs années, les traites ne seroient payées qu'à cette époque; & les porteurs de ces effets, victimes de leur confiance, verroient leurs paiemens différés, peut-être même leur échapper par la négligence ou la mauvaise foi d'un agent de la République dont elle doit être responsable. N'est-il donc plus de principe que les arrangemens que pourroient prendre la République, & son agent, ne peuvent nuire à un tiers?

Mais, on veut des preuves de cette opération de l'administrateur. Eh bien! il en existe; elles sont convaincantes: qu'on consulte combien le gouvernement faisoit passer de secours à Saint-Domingue en temps de guerre, & combien il en a fait passer depuis plus de deux ans que la guerre y dure; on verra que, d'après le relevé que j'en ai fait dans les bureaux de la marine, le gouvernement n'y a fait passer, dans l'année 1792, que 420,000 piastras qui, à raison de 5 livres 10 sols, forment une somme de 2,310,000 livres: qu'on jigne à cette somme celle de 10,486,588 liv. 17 sols que vous avez ordonné être payée par votre décret du 2 novembre 1792; celle de 3,636,149 liv. 3 s. 8 den. qui étoit comprise aux bordereaux sur lesquels vous avez statué par votre décret du 9 mai dernier; celle de 1,505,865 liv. 11 sols 1 den. rejetée du paiement par le même décret, & celle de 1,814,920 liv. 8 sols 10 den. comprise aux

sept bordereaux sur lesquels vous avez à prononcer; toutes ces sommes réunies ne feront que celle de 19,753,524 livres 7 deniers argent de France, qu'auroit coûté en tout votre colonie de Saint-Domingue depuis le 31 décembre 1791. Cette somme n'est point au-dessus de ce qu'elle a coûté dans les années de guerre précédentes, quoique les munitions & les denrées de toute espèce soient venues à un prix beaucoup plus élevé, & que les circonstances aient nécessité beaucoup de dépenses extraordinaires.

Qu'on consulte encore les états approximatifs fournis par le ministre de la marine pour les dépenses de 1793, calquées sur ce qu'elle a coûté en 1790, temps de paix; on y verra qu'elles sont portées, pour cette colonie, à près de 11,000,000. Ainsi il n'y auroit rien d'exorbitant qu'elle eût coûté le double en temps de guerre.

A ce motif puissant vient encore se joindre un principe de justice incontestable: c'est que jusqu'au décret du 29 juin 1792, on a payé indistinctement toutes les lettres-de-change fournies par l'ordonnateur; & c'est par ce décret que l'Assemblée législative se réserva en quelque façon de statuer, d'après les bordereaux qui lui seroient fournis par le ministre de la marine, sur celles qui devoient être acquittées par la trésorerie, qui seroit cependant tenue d'y mettre son vu à la présentation, afin que le terme fixé pour leur échéance courût du jour de leur *visa*. Les articles 4 & 5 de ce décret font voir que cette Assemblée étoit au moins dans l'intention, pour l'avenir, de ne faire acquitter que les dépenses qui auroient servi à l'utilité publique & générale; & non indéfiniment les lettres-de-change causées sous des dénonciations vagues & indéfinies. Mais cette loi ne peut avoir un effet rétroactif: la Convention l'a prononcé elle-même par son décret du 2 novembre, par lequel elle a fait acquitter

indistinctement toutes les lettres-de-change qui avoient été tirées, parce qu'elle présuma que son décret n'avoit pu être encore connu à Saint-Domingue, & que par conséquent l'ordonnateur n'avoit pu s'y conformer. Or si le décret du 29 juin n'a pu être connu dans la colonie avant le mois de novembre ou décembre, & celui du 2 novembre qu'encore plus tard; il faut en conclure que toutes les lettres-de-change tirées avant leur promulgation, sont bonnes, & qu'elles doivent être acquittées. Toutes les lettres-de-change se trouvant dans cette hypothèse, doivent donc être payées; autrement, ce seroit donner à la loi un effet rétroactif. D'ailleurs, celles dont le paiement est en quelque façon en litige, ne montent pas à des sommes très-considérables; puisque dans le décret du 9 mai il n'y en a, causées pour indemnité de présence :

1°. Que pour la somme de...	77,330 l.	9 s.	10 d.
2°. Pour dépense de l'assemblée coloniale, pour la somme de...	56,447	9	8
3°. Pour pension accordée pour cette assemblée, la somme de...	43,080	6	8
4°. Pour indemnités accordées à divers particuliers, la somme de.	32,585	17	6
	<hr/>		
Ce qui fait un total de.....	209,444	3	8

Au moins les deux derniers objets paroissent devoir mériter la plus grande attention de l'assemblée; leurs modicités comparées avec les circonstances & les désastres, prouvent que l'assemblée coloniale ne les a accordés qu'en grande connoissance de cause, & pour subvenir aux secours jugés par l'humanité indispensables à quelques victimes infortunées; d'ailleurs l'assemblée coloniale, par son arrêté du 8 septembre 1791, avoit réglé

réglé le *maximum* de ces pétitions à 900 liv. pour ceux qui seroient estropiés en défendant la chose publique, & pareille somme pour les veuves de ceux qui auroient le malheur d'être tués; & à la somme de 150 liv. pour chacun des enfans jusqu'à l'âge de 18 ans. Ainsi ces pensions n'ont rien d'exagéré, sur-tout si l'on fait attention à la cherté des comestibles & à ce que 900 l. de la colonie n'en valent que six, argent de France. Ici l'humanité réclame en faveur des malheureuses victimes auxquelles elles ont été accordées : prétendriez-vous les forcer à la restitution? votre mesure seroit illusoire, parce que la grande majeure partie est hors d'état de pouvoir le faire. Laissez-vous cette somme à la charge de votre ordonnateur? vous seriez injuste, puisqu'il n'a fait qu'exécuter les ordres d'une autorité à laquelle il étoit, en quelque façon, subordonné. Ainsi, sous tous les rapports, il est de votre justice, il est de la générosité française de faire acquitter les lettres de change, représentatives des secours accordés aux malheureuses victimes de leur dévouement à la chose publique, sauf par la suite à leur adapter les principes que vous avez consacrés pour les pensionnaires, sur le trésor public de France.

#### *Récapitulation.*

Des sept derniers bordereaux sur lesquels vous avez à prononcer, montant en totalité à la somme de 1,814,920 l. 8 sols 10 den. ;

Savoir : le premier bordereau, envoyé à la Convention le 8 avril dernier, monte à la somme de 563,919 l. 1 sol.

Dans cette somme est comprise, pour indemnité de présence à l'assemblée coloniale :

*Rapport par Martel.*

B

1°. Celle de . . . . .	2,651 l. 19 f. 4 d.
2°. Pour dépenses de cette assemblée, celle de . . . . .	3,163 11 4
3°. Pour pensions par elle accordées, celle de . . . . .	900

Ce qui fait en tout . . . . . 6,715 l. 10 f. 8 d.  
que vous auriez à rejeter du paiement de ce premier  
bordereau, dans le cas où vous n'adopteriez pas les  
principes que je vous ai présentés.

Le deuxième bordereau, envoyé le 13 mai aussi der-  
nier, à la Convention, monte à 114,981 liv. 11 sols.

Dans cette somme est comprise :

1°. Pour indemnité de présence à l'as- semblée coloniale, la somme de . . .	1,882 l. 6 f. 4 d.
2°. Pour dépenses de l'assemblée . .	1,689 2
3°. Pour pensions par elle accordées..	791 12

Ce qui fait une totalité de . . . . . 4,363 l. 0 4 d.  
que vous auriez également à rejeter du paiement dans les  
cas ci-devant prévus.

Le troisième bordereau, également envoyé le 12 mai  
dernier, monte à . . . . . 123,432 liv. 14 f. 6 d.

Dans cette somme est aussi comprise :

1°. Pour indemnité de présence, celle de . . . . .	2,446 l. 0 d.
2°. Pour dépense de l'assemblée . .	3,618 11 8
3°. Pour pensions accordées. . . .	666 13 4

Ce qui feroit encore . . . . . 6,731 l. 5 f.  
que vous auriez à rejeter du paiement dans le cas où  
l'assemblée ne se détermineroit pas à faire acquitter ces  
objets.

Le quatrième bordereau adressé à la Convention, le 2 juillet aussi dernier, monte à . . . 327,301 liv. 5 s. 2 d.

Dans cette somme est aussi comprise :

1<sup>o</sup>. Pour indemnité de présence à l'assemblée, celle de . . . . . 897 l. 11 s. 4 d.

2<sup>o</sup>. Pour dépenses de cette assemblée, celle de . . . . . 1589.

Ce qui fait celle de . . . . . 2,486 l. 11 s. 4 d qu'il faudroit également rejeter du paiement.

Le cinquième bordereau envoyé à la Convention, le 21 août aussi dernier, monte à . . . 263,711 l. 8 s. 8 d.

Ce bordereau ne contient aucunes dépenses pour indemnité de présence à l'assemblée coloniale, dépenses ni pensions par elle accordées; mais dans cette somme est comprise celle de 5316 l. 16 s. 8 d. pour différentes lettres de change, dont le ministre a refusé l'enregistrement, sous prétexte qu'elles avoient servi à payer les appointemens du nommé Ogé, homme de couleur, qui fut fait colonel par Capet. Cet Ogé étoit contre-révolutionnaire & traître, supplicié comme tel en mars 1791; mais la vérité est que cette somme de 5316 l. 16 s. 8 d., représentée par ces traites, a servi à payer les appointemens du citoyen Auger, officier de maréchaussée, en cette qualité commandant le poste de Lartibornite. Cette erreur a été reconnue dans les bureaux du ministre, & n'avoit été produite que par la vraisemblance des noms; d'ailleurs les dates des traites sont postérieures de plus d'un an au supplice subi par cet Ogé; par conséquent elles ne pouvoient lui être appliquées; pourquoi elles doivent être payées comme ayant été employées à l'acquittement de la solde des troupes.

Je fais qu'on peut objecter que la maréchaussée étoit payée de ses appointemens sur la caisse des droits caux & suppliciés; mais cette caisse, dont le produit

tournoit au profit de l'ancien gouvernement, ne subsistant plus, il n'en faut pas moins payer la solde des personnes affectées au service.

Le sixième bordereau adressé à la Convention, le 27 vendémiaire aussi dernier, monte à 232942 l. 10 s. 6 d.

Ce bordereau ne contient non plus aucunes sommes pour indemnité de présence, dépenses ni pensions; mais dans la somme est comprise celle de 5000 l. d'une part pour prêt, fait en lettres de change, à la paroisse de Tiburon, & celle de 1333 l. 6 s. 8 d., aussi pour prêt fait à la paroisse de Jérémie, pour acquittement de frêt, ce qui conduit à penser que ces deux sommes montant à 6,333 l. 6 s. 8 d., doivent encore être payées comme ayant servi aux services publics, avec d'autant plus de raison que ces deux paroisses étoient deux postes importans qui ont empêché la communication des révoltés dans le quartier de la grande anse partie du Sud, & spécialement chargés de la défense extérieure de la colonie; sauf en définitif à la répéter soit contre la colonie, soit contre ces deux paroisses.

Le septième bordereau envoyé à la Convention, le 19 frimaire, monte à la somme de 188531 l. 18 s., sur lequel il n'y a absolument rien à retrancher.

Ainsi en adoptant le rejet du paiement dans les sept derniers bordereaux des sommes causées pour indemnité de présence à l'assemblée coloniale, dépenses de cette assemblée & pensions par elle accordées, il n'en résulteroit qu'une somme de 20,296 l. 7 s. 4 d., à laquelle somme ajoutant encore, si l'on veut, celle de 6333 l. 6 s. 8 d. pour les prêts faits aux paroisses de Jérémie & de Tiburon, ce qui feroit une somme de 26,629 l. 14 s. de différence, & dont vous auriez à ajourner le paiement jusqu'au compte général à rendre par l'ordonnateur, ce qui priveroit ceux qui sont porteurs de ces ef-



fets des ressources sur lesquelles ils ont compté & dont un certain nombre, après avoir perdu leur fortune par les désastres de cette colonie, n'en ont pas d'autre; d'ailleurs un très-grand nombre de ces effets sont entre les mains des Américains, vos amis & vos alliés, qui n'ont pas craint d'échanger leurs comestibles & les secours qu'ils ont donnés à vos malheureux frères de cette colonie, contre votre papier. Ainsi, la politique & la loyauté de la Nation française exigent impérativement que vous soyez justes à leur égard.

Les habitans des colonies ne sont-ils pas vos frères, vos enfans? jusqu'à présent privés d'une représentation légale dans le sein de cette Assemblée, par la faute des différens agens que le pouvoir exécutif y avoit envoyés, & qui n'ont pas craint de substituer aux lois leur volonté particulière, par des proclamations insidieuses, dictées par les espérances d'une contre-révolution, & sur-tout par des intérêts criminels, dont le fil & la trame se trouvoient dans les mains de quelques intrigans de cette Assemblée: eh bien! s'ils sont vos frères, vos enfans, les jugerez-vous sans les entendre? Non; vous ne les livrez pas au dernier désespoir, à l'impérieuse nécessité de se jeter dans les bras de vos ennemis: la justice & l'humanité réclament hautement en leur faveur; ils seront écoutés: vous étendrez sur eux une main protectrice, qui les retirera du précipice affreux où ils ont été jetés par les vils intrigans qui se sont successivement partagé leurs dépouilles.

Vous y êtes intéressés; vous ne laisserez pas détruire sans ressource votre crédit, votre commerce & accroître à vos dépens la puissance commerciale & maritime de vos ennemis; vous ne renoncerez pas aux droits que vous avez sur l'Océan & à votre marine: votre honneur exige que vous conserviez intacts toutes les parties de la

République : vous y parviendrez malgré les traîtres, les frippons & les intrigans, en prenant, une fois pour toutes, ce caractère qui convient aux Représentans d'une grande Nation : déployez toutes vos ressources ; que l'univers soit étonné de votre justice comme de votre fermeté, vos devoirs seront remplis & vos colonies sauvées. C'est dans cette intention que je vous présente le projet de décret suivant.

## PROJET DE DÉCRET.

### ARTICLE PREMIER.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine & colonies, des finances & commerce, réunis, rapportant en tant que besoin, l'article III de son décret du 9 mai dernier, décrète que les lettres-de change, tirées par l'ordonnateur des finances à Saint Domingue, depuis le premier juin 1792, & qui sont causées dépenses extraordinaires ou autres causes, à l'exception de celles qui ont pour titres : indemnité de présence à l'Assemblée coloniale, dépenses de cette Assemblée & pensions par elle accordées montant ensemble à la somme de 1,329,007 liv. 4 sols 11 den. faisant partie de 1,505,865 liv. 11 s. 1 den. qui ont été rejetés du paiement par son décret dudit jour 9 mai, seront acquittées par la trésorerie nationale (1).

### II.

La Convention Nationale ajourne jusqu'au compte général à rendre par l'ordonnateur, le paiement des

---

(1) L'avis du rapporteur est que cette somme entière de 1,505,865 liv. 11 s. 1 den. soit payée,

lettres-de-change par lui tirées, & qui ont pour cause : indemnité de présence à l'Assemblée coloniale, dépenses de cette Assemblée & pensions par elle accordées, montant ensemble à 176,858 liv. 6 s. 2 den. ; en conséquence les porteurs desdites lettres-de-change pourront se pourvoir, comme ils jugeront à propos, contre leurs cédans & endosseurs pour s'en procurer le paiement.

### I I I.

Les traites tirées par cet ordonnateur, comprises aux sept bordereaux adressés par le ministre de la marine à la Convention Nationale, les 8 avril, 13 mai, 2 juillet, 21 août (vieux style) 27 vendémiaire & 19 frimaire derniers, sous quelque dénomination qu'elles soient causées, montant ensemble à la somme de 1,794,624 liv. 1 s. 6 den., seront également acquittées pour celles qui sont échues & les autres à leur échéance, par la trésorerie nationale.

### I V.

La Convention ajourne jusqu'au compte général à rendre par l'ordonnateur, le paiement des lettres-de-change qui ont pour cause : indemnité de présence à l'Assemblée coloniale, dépenses de cette Assemblée & pensions par elle accordées, comprises auxdits bordereaux, montant ensemble à 20,296 liv. 7 s. 4 den. (1), qui sont quant à présent rejetés du paiement ; en conséquence les porteurs desdites lettres-de-change pourront se pourvoir contre leurs cédans ou endosseurs, comme ils le jugeront à propos, pour s'en procurer le paiement.

---

(1) L'avis du rapporteur est que cette dernière soit payée.

## V.

L'ordonnateur des finances à Saint-Domingue fera parvenir, dans le plus court délai, sous peine de forfaiture, le compte général de son administration avec les pièces comptables au ministre de la marine, qui transmettra le tout au corps législatif, qui arrêtera définitivement ledit compte.

## V I.

Lors de l'examen & de l'épurement dudit compte, le corps législatif distinguera ce qui doit être supporté pour frais d'administration particulière auxdites colonies.

## V I I.

Ce qui se trouvera être dû par l'effet dudit compte pour l'administration particulière de la colonie, sera imposé par sols additionnels sur les rôles de leurs impositions.

## V I I I.

La Convention Nationale se réserve au surplus de faire poursuivre par toutes les voies de droit, toutes corporations ou individus qui auroient permis ou favorisé la dilapidation des deniers publics.

---

CONVENTION NATIONALE.

---

ÉCLAIRCISSEMENTS

*Sur le paiement à faire des traites tirées  
de St-Domingue sur le trésor public,*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

*Extrait de la séance du 28 pluviôse.*

---

APRÈS un rapport fait par Martel, qui conclut au paiement, *sans exception*, de toutes les traites tirées de Saint-Domingue sur le trésorier de la marine, Dufay, député de Saint-Domingue, a dit :

CITOYENS,

Le premier devoir des députés de Saint-Domingue pour prouver leur attachement à la France; un acte vraiment digne d'eux, est de ménager les finances de la

A



E795

D286C

v.3

acq. 1906

